



SOMMAIRE

	Page
Programme de travail	39
Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental (T/800, T/792 et T/825) [suite]	39

Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Programme de travail

1. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) annonce au Conseil que le représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pourra être présent le 15 février; le Conseil pourra donc aborder à cette date, s'il le désire, l'examen du rapport sur ce territoire. La délégation des Etats-Unis suivra les désirs du Conseil; toutefois elle lui serait reconnaissante de trancher la question dès à présent, afin de prendre les dispositions nécessaires.

2. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) fait savoir qu'il a été désigné par son gouvernement pour le représenter aux séances du Conseil qui seront consacrées tant à l'examen du rapport sur le Samoa-Occidental qu'à celui du rapport sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique. Si la date de ce dernier examen était avancée, M. Quesada Zapiola se trouverait devoir étudier, presque simultanément, les documents relatifs aux deux Territoires. La délégation de l'Argentine est prête à s'incliner devant la décision du Conseil, mais elle lui serait néanmoins reconnaissante de tenir compte des difficultés qu'elle vient de signaler.

3. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) pense qu'il serait préférable de terminer la discussion générale sur le rapport annuel sur le Samoa-Occidental à la fin de la semaine.

4. M. RYCKMANS (Belgique) estime que la seule décision que le Conseil puisse prendre en la matière est d'entreprendre l'étude du rapport concernant le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique dès qu'il aura terminé l'examen du rapport sur le Samoa-Occidental; en effet, il est difficile de fixer avec précision dès à présent la date à laquelle le Conseil aura terminé le débat sur le Samoa-Occidental.

5. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) juge très probable que le Conseil terminera le lendemain l'examen du rapport sur le Samoa-Occidental. Dans ce cas, il serait tout à fait possible de commencer l'étude du rapport sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique le 15 février.

6. Le PRÉSIDENT pense que le Conseil peut décider d'aborder l'examen du rapport sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique le 15 février, sous réserve d'avoir, à cette date, terminé l'étude du rapport sur l'administration du Samoa-Occidental.

Il en est ainsi décidé.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, pour l'année qui a pris fin le 31 mars 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Samoa-Occidental (T/800, T/792 et T/825) [suite]

Sur l'invitation du Président, M. Powles, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration pour le Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental, prend place à la table du Conseil.

7. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond aux questions écrites qui lui ont été posées par diverses délégations (T/L.120) au sujet de l'examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental¹.

8. La question 1 posée par la délégation des Etats-Unis concerne l'attitude des Samoans à l'égard de la fonction de *Fautua*; il convient de rappeler qu'à de précédentes sessions du Conseil, notamment au cours de la quatrième session, à la 24^{ème} séance, M. Grattan, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration, a eu l'occasion d'exposer la question en détail.

¹ Voir *Report by the New Zealand Government to the General Assembly of the United Nations on the Administration of Western Samoa for the year ending 31st March, 1950*, Department of Island Territories, Wellington, 1950.

S'il est vrai que seule une personnalité possédant une profonde connaissance de la tradition et de la culture samoane est en mesure de donner à cette question une réponse complète, il n'en existe pas moins certains aspects d'ordre pratique sur lesquels M. Powles est en mesure de faire la lumière. Comme l'a constaté la Mission de visite de 1947 au Samoa-Occidental dans son rapport au Conseil de tutelle, la fonction de *Fautua* a été établie par les Allemands, au moment où ils administraient le Territoire et les *Fautuas* doivent la place éminente qu'ils occupent dans la société samoane moins à ce qu'ils exercent les fonctions de *Fautua* qu'à leur qualité de chefs des deux principaux groupes de famille du pays². Les *Fautuas* jouissent d'un prestige considérable, mais leur rôle dans la vie politique consiste plus à se faire l'écho de la pensée politique samoane et à la diriger qu'à imposer à la vie politique du pays une forme déterminée. Dans le passé, les *Fautuas* ont exercé une influence considérable en guidant l'opinion samoane, qu'ils avaient informée et aidée à s'exprimer. Toutefois, actuellement, l'importance de ce rôle purement politique tend à diminuer : c'est ainsi qu'il semble fort improbable que, pour les élections de 1951, les *Fautuas* établissent, comme ils l'avaient fait en 1947, la liste des membres samoans de l'Assemblée législative devant être choisis par le *Fono* des *Faïpoulés*.

9. Répondant alors à la question 3, relative aux divergences de vues entre les Samoans membres de l'Assemblée législative et les Samoans membres du *Fono* des *Faïpoulés*, M. Powles souligne que cette situation ne présente rien d'anormal ou d'inquiétant. Le *Fono* des *Faïpoulés*, organe plus ancien, en est venu à se considérer plus ou moins comme le parlement du Samoa-Occidental ; aussi peut-il prendre ombrage du pouvoir de l'Assemblée législative qui, aux termes de la nouvelle constitution, jouit d'une autorité souveraine en matière de gouvernement du Samoa-Occidental. L'Assemblée législative, pour sa part, est soucieuse d'accroître son prestige et jalouse de son autorité. Toutefois, ses membres savent parfaitement que leur réélection dépend du *Fono* des *Faïpoulés*. D'autre part, les membres du *Fono* des *Faïpoulés* s'intéressent au premier chef au bien-être des districts qu'ils représentent respectivement ; enfin, ils jouent un rôle purement consultatif, bien que, comme M. Powles l'a signalé à la Mission de visite, certaines dispositions aient été prises pour leur permettre d'avoir le droit d'initiative dans le domaine législatif. Le *Fono* des *Faïpoulés* a également pour fonction d'élire les membres samoans de l'Assemblée législative, mais, bien que ce rôle revête une importance croissante, il est douteux que cet organe se transforme ultérieurement en un simple collège électoral, qui abandonnerait son rôle de conseiller dans les questions d'intérêt général. Pour ce qui est de l'Assemblée législative, la nature même des tâches dont elle est chargée oblige ses membres à adopter un point de vue plus général et plus national.

10. M. Powles en vient alors à la question 2, qui concerne le rôle du *Fono* des *Faïpoulés*, comparé à celui joué par le sénat dans un gouvernement de type bicaméral. Les explications que M. Powles a données à propos de la question 3 permettent déjà de se faire une idée du rôle du *Fono* des *Faïpoulés*. Il est très difficile d'envisager ce rôle dans le cadre d'un gouvernement du

type bicaméral ou de prévoir le caractère que le *Fono* des *Faïpoulés* pourra prendre ultérieurement. Des élections doivent avoir lieu prochainement au Samoa-Occidental et il est possible qu'elles modifient la nature du *Fono* des *Faïpoulés* comme de l'Assemblée législative.

11. La question 4 posée par le représentant de la Chine concerne la participation des autochtones à l'Assemblée législative. M. Powles y répondra en même temps qu'à la question 5, qui vise un problème analogue. Il convient de noter que la représentation à l'Assemblée législative a été établie sur la base des recommandations faites en 1947 par la Mission de visite au Samoa-Occidental. Ces recommandations figurent aux paragraphes 47 et suivants du rapport de la Mission, le problème de la représentation des Européens étant plus particulièrement traité au paragraphe 51. Dans ce paragraphe, la Mission indiquait que les Européens, en raison de leur grande importance dans la vie économique et sociale du Territoire et de leur connaissance des cultures tant européenne que samoane, devraient disposer pour le moment d'une représentation sensiblement plus large que ne le justifie leur simple importance numérique. Cette recommandation a été appliquée et actuellement l'Assemblée législative compte 14 Samoans, 6 membres fonctionnaires et 5 membres européens ainsi que le Haut-Commissaire, qui est le Président de l'Assemblée. Celui-ci, en raison de la position qu'il occupe, n'appartient à aucune des catégories représentées à l'Assemblée. On n'envisage pas de modifier la représentation actuelle : en effet le système est tout à fait nouveau et, d'autre part, les Samoans disposent d'une majorité absolue, suffisante à toutes fins pratiques.

12. Répondant alors à la question 6, qui concerne le Commissaire à la fonction publique, M. Powles fait observer que, dans ses observations sur le rapport de la Mission de visite (T/825), l'Autorité chargée de l'administration a formulé les considérations sur lesquelles elle s'est fondée lorsqu'elle a décidé que le Commissaire à la fonction publique serait directement responsable devant le Ministre des territoires insulaires. Sur ce point M. Powles n'a rien à ajouter. En ce qui concerne les relations entre le Haut-Commissaire et le Commissaire à la fonction publique, il n'y en a pas en droit, bien qu'en pratique il soit nécessaire de maintenir un contact étroit. En effet, si le Commissaire à la fonction publique ne peut déterminer la politique du Gouvernement samoan, un grand nombre de ses décisions, cependant, influent sur cette politique ou sont influencées par elle. Aussi a-t-il été nécessaire d'établir un ensemble de règles afin d'assurer sur le plan pratique la coopération nécessaire. Ainsi, par exemple, des problèmes tels que celui de la création de nouveaux services, de la fixation des niveaux de traitement selon le mérite personnel, sont des problèmes d'ordre politique, que doit trancher le Gouvernement samoan ; mais les décisions de ce gouvernement doivent être mises en œuvre par le Commissaire à la fonction publique. Le Commissaire et le Gouvernement samoan doivent donc collaborer étroitement, même si cette collaboration ne nécessite pas toujours un contact personnel étroit entre le Commissaire à la fonction publique et le Haut-Commissaire.

13. La question 7, posée par le représentant de la Belgique, concerne les difficultés qu'il y a à recruter le personnel qualifié pour certains postes importants. On peut illustrer ces difficultés en indiquant que, par exemple, le

² Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de tutelle, Deuxième session, Supplément spécial No 1*, pages 27 et 28.

Département de la santé se trouve, depuis des mois, privé d'un secrétaire général; de même, il apparaît très difficile de remplacer le médecin-chef actuellement en fonction, qui doit quitter son poste prochainement. De façon générale, il convient de souligner que, dans cette partie du monde, l'absence de personnel technique hautement qualifié se fait partout sentir. Ces difficultés affectent tant le Samoa-Occidental que la Nouvelle-Zélande et les îles Fidji.

14. Le représentant de la Belgique a également demandé, dans la question 8, s'il serait possible à l'Autorité chargée de l'administration d'envisager l'octroi de bourses aux étudiants afin de leur permettre d'acquérir dans d'autres pays la formation professionnelle qu'il semble impossible de leur donner en Nouvelle-Zélande, l'établissement d'une institution de formation professionnelle dans ce pays s'étant révélé irréalisable. C'est là une très heureuse suggestion, qui sera transmise à l'Autorité chargée de l'administration. En outre, celle-ci a l'intention de mettre sur pied un système d'échange entre le personnel du Département des affaires extérieures et celui du Département des territoires insulaires, et entre le personnel néo-zélandais du Gouvernement samoan et celui de l'administration des territoires dépendant de la Nouvelle-Zélande. Le personnel des services néo-zélandais s'est accru, récemment, de plusieurs jeunes fonctionnaires qui pourront ultérieurement constituer les cadres nécessaires. Toutefois, en ce qui concerne le Samoa-Occidental lui-même, on s'efforce avant tout d'accroître la participation des Samoans aux fonctions publiques et de leur accorder des postes de plus en plus élevés. Le plan qui prévoit l'octroi de bourses aux jeunes gens et jeunes filles samoans pourra constituer un premier pas dans ce domaine. En outre, la plupart des postes supérieurs seront remplis par des fonctionnaires locaux, comme cela a été le cas l'an dernier en ce qui concerne le poste de receveur principal des postes, rempli par un habitant du Territoire. Néanmoins, le problème essentiel qui continuera de se poser sera d'obtenir, de l'extérieur, les fonctionnaires techniquement qualifiés dont les services seront toujours nécessaires.

15. La question 9, posée par le représentant de la Chine, concerne la distribution du résumé du rapport de la Commission d'enquête sur l'administration des districts et des villages. M. Powles annonce que ce résumé (T/L.121) a été distribué; toutefois, il s'agit d'un texte très bref et le rapport lui-même, qui est beaucoup plus fourni, est actuellement en voie d'impression et sera distribué au Conseil dans le courant de l'année.

16. Passant alors à la question 10, relative à l'institution d'un statut commun de "citoyen du Samoa-Occidental" pour les habitants du Territoire, M. Powles attire l'attention du Conseil sur la page 14 du rapport annuel de l'Autorité chargée de l'administration où l'on mentionne la prochaine promulgation d'un ordre en conseil relatif au statut national des habitants du Territoire; cet ordre en conseil, intitulé *Western Samoa New Zealand Protected Persons Order, 1950*, est entré en vigueur le 1er novembre 1950. Lors de sa rédaction, les fonctionnaires de l'Autorité chargée de l'administration ont fait observer qu'étant donné le droit et la pratique internationaux actuels le statut de citoyen du Samoa-Occidental ne pourrait pas être reconnu sur le plan

international parce que ce territoire est un Territoire sous tutelle et non pas un Etat souverain. Pour assurer la protection internationale des habitants du Samoa-Occidental, la méthode la plus appropriée semblait être de les considérer comme des protégés néo-zélandais, ce qui a été fait. L'Autorité chargée de l'administration n'en est pas moins vivement consciente de l'importance de ce problème et continue de l'étudier.

17. La question 11, posée par le représentant de la Chine, vise la qualité d'électeur européen ou samoan. M. Powles indique qu'un Européen ne peut se prévaloir d'aucune des coutumes samoanes en vertu desquelles le *Faïpoulé* est élu et qu'un Samoan ne peut voter en tant qu'Européen. En ce qui concerne les Samoans qui ont conservé le statut national qu'ils possédaient en tant qu'Européens, ils sont considérés comme Samoans.

18. La question 12 concerne l'égalité de statut entre les juges adjoints samoans siégeant à la *Native Land and Title Court* (tribunal de la propriété foncière et des titres indigènes) et les assesseurs européens. M. Powles indique que, aux termes de la *Samoan Judges Ordinance* de novembre 1950, les juges samoans de ces tribunaux se sont vu conférer une complète égalité de statut avec les assesseurs européens.

19. La question 13 a trait à l'égalité numérique des assesseurs samoans et européens dans toutes les affaires criminelles jugées devant la haute-cour. M. Powles indique que c'est le juge principal qui, à sa discrétion, choisit les assesseurs devant siéger à la haute-cour pour juger les affaires criminelles; ce choix est fait à partir d'une liste de noms présentée par le Haut-Commissaire et qui est révisée à intervalles réguliers. Cette liste a été complètement révisée au début de l'année précédente et, sur la demande du Haut-Commissaire, le juge principal a accepté de choisir à l'avenir un nombre égal d'assesseurs européens et samoans pour toutes les affaires criminelles où sont jugés les Samoans. En fait cette pratique était déjà appliquée avant la venue de la Mission de visite.

20. Passant alors à la question 14, posée par le représentant de la Chine et qui concerne les diplômes de droit reconnus au Samoa-Occidental, M. Powles dit que pour y exercer le droit il faut avoir les mêmes diplômes que ceux qui sont exigés en Nouvelle-Zélande. Quant à la nécessité de former des juristes, on estime que le programme en vertu duquel un certain nombre de Samoans poursuivent leurs études en Nouvelle-Zélande pourra donner les résultats attendus en la matière. Toutefois, aucun de ces étudiants n'a jusqu'à présent manifesté le désir de choisir une carrière juridique. D'autre part, deux ou trois Samoans étudiant en Nouvelle-Zélande ont terminé le cycle de l'enseignement secondaire et sont employés au Département de la justice néo-zélandais et dans divers bureaux des tribunaux de la Nouvelle-Zélande. L'expérience qu'ils auront ainsi acquise leur permettra d'accomplir les mêmes fonctions au Samoa-Occidental.

21. Le PRESIDENT annonce que, conformément à la procédure habituellement suivie par le Conseil, il donnera la parole aux membres qui désirent présenter des observations sur les questions relatives au progrès politique avant que le représentant spécial pour le Samoa-Occidental n'aborde les questions écrites relatives à la situation économique.

22. M. RYCKMANS (Belgique) précise que la question qu'il a posée sur la formation du personnel concernait plus particulièrement la préparation du personnel technique aux conditions de travail existant dans une société polynésienne. Il est évident que la Nouvelle-Zélande ne peut établir une institution d'enseignement supérieur pour assurer la formation des quelques fonctionnaires appelés à travailler au Samoa-Occidental; aussi M. Ryckmans voudrait-il savoir si l'on pourrait compléter la préparation de ces fonctionnaires en les envoyant dans les diverses institutions étrangères où ces cours spéciaux sont donnés. D'autre part, la Commission du Pacifique sud pourrait peut-être organiser une institution qui serait commune à tous les territoires du Pacifique et qui permettrait à toutes les personnes appelées à servir dans cette région de recevoir, en quelques mois, une préparation complémentaire.

23. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) dit que la question soulevée par le représentant de la Belgique est d'une importance essentielle. Dans le domaine de la médecine, on a constaté des progrès sensibles et l'Inspecteur général du Service médical du Pacifique sud, qui est en même temps Directeur général des services de la santé, a pu engager les services d'un nombre suffisant de médecins qualifiés qui désirent se consacrer à la médecine tropicale. C'est là un point fort important, car les fonctionnaires qui n'envisagent de rester que quelques années dans les territoires tropicaux se donneront rarement la peine d'entreprendre les études supplémentaires qui s'imposent.

24. M. KHALIDY (Irak) demande si les deux organes législatifs du Samoa-Occidental ne risquent pas, dans certains cas, de faire double emploi et dans ce cas, il voudrait savoir comment on établit une démarcation entre leurs attributions respectives.

25. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) fait observer que le *Fono* des *Faïpoulés* n'exerce pas de pouvoir législatif, son rôle étant purement consultatif. Il est à noter que ces fonctions consultatives lui sont accordées par son statut. L'Assemblée législative joue un rôle analogue à celui des assemblées législatives des autres pays: si elle adopte une loi, cette loi doit être appliquée. Certes, il s'agit là d'une situation assez complexe, mais il est à noter qu'au stade actuel du développement du Samoa-Occidental, il est bon que le *Fono* des *Faïpoulés* fasse connaître son opinion. Toutefois, cet organe ne pourrait assumer d'autres fonctions que ses fonctions consultatives: c'est ainsi que, l'année dernière, le *Fono* des *Faïpoulés* a demandé au Haut-Commissaire s'il lui serait possible de se faire représenter aux comités permanents de l'Assemblée législative, lesquels s'occupent respectivement de la santé, de l'enseignement, des travaux publics, des finances et de la radiodiffusion. Leur travail est excellent et leur collaboration précieuse. Le Haut-Commissaire a répondu que le *Fono* des *Faïpoulés* ne pouvait être chargé d'une tâche qui appartenait essentiellement à l'Assemblée législative.

26. M. KHALIDY (Irak) demande si, pour assurer l'évolution de la population vers la capacité à s'administrer elle-même, l'Assemblée législative a le pouvoir de modifier la constitution, graduellement et avec le consentement du Haut-Commissaire. L'Assem-

blée peut-elle, par exemple, accroître le nombre des Samoans siégeant en son sein ou édicter une loi assurant l'élection de toute une assemblée au suffrage universel?

27. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) dit que l'Assemblée législative a le droit de modifier toutes les lois du Samoa-Occidental, sauf celles qui concernent la défense et les affaires étrangères et certaines parties du *Samoa Act*. Ces parties constituant, en fait, la constitution, l'Assemblée législative n'a donc pas le pouvoir d'amender celle-ci. L'Assemblée ne peut accroître le nombre des représentants samoans siégeant en son sein; toutefois le mode d'élection à l'Assemblée législative demeure de son ressort et elle a donc le droit d'édicter, si elle le désire, une loi instaurant le suffrage universel.

28. M. KHALIDY (Irak) fait observer qu'il viendra nécessairement un moment où le Haut-Commissaire sera le premier à estimer utile une plus large représentation des Samoans, une telle mesure ne pouvant que servir les fins du régime de tutelle. Dans ce cas, M. Khalidy voudrait savoir par quelles mesures le nombre des représentants autochtones siégeant à l'Assemblée pourrait être accru.

29. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que, si l'Assemblée législative se montrait désireuse d'effectuer un changement aussi radical, l'Autorité chargée de l'administration lui accorderait sa plus entière coopération et ferait en sorte que les modifications juridiques nécessaires soient apportées. Cependant, il est douteux que l'Assemblée législative envisage un changement de cet ordre sans avoir préalablement procédé aux consultations nécessaires avec l'Autorité chargée de l'administration.

30. Répondant à une nouvelle question de M. KHALIDY (Irak), qui voudrait savoir si les membres non officiels et particulièrement les membres samoans ont déposé des projets de loi à l'Assemblée et s'ils se sont montrés soucieux d'assumer une initiative dans le domaine législatif, M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) dit qu'il a fait savoir aux membres samoans que, s'ils voulaient déposer un projet de loi, les services du Procureur de la couronne seraient à leur disposition pour en rédiger le texte. Jusqu'à présent, aucun membre samoan ne s'est prévalu de cet avantage. A plusieurs reprises, les membres samoans ont présenté des projets de résolution devant l'Assemblée, projets qui ont donné lieu à des débats fort intéressants et qui ont été adoptés. A l'annexe IV du rapport de l'Autorité chargée de l'administration figure une liste des ordonnances édictées par l'Assemblée et des autres mesures prises par cet organe. Parmi ces mesures, on compte onze propositions, dont huit au moins ont pour auteurs des membres non officiels de l'Assemblée. En outre, il faut tenir compte de l'importance attachée aux réactions de l'Assemblée à l'égard des mesures que l'administration soumet à son examen. Dans certains cas, l'administration a soumis à l'Assemblée des projets d'ordonnance et les débats ont montré que certaines parties de ces projets ne recueillaient pas l'assentiment de l'Assemblée. Ces projets ont été retirés et amendés en tenant compte des débats, pour être présentés à nouveau à la session suivante.

31. M. KHALIDY (Irak), se référant au paragraphe 25 du rapport de la Mission de visite (T/792), demande au représentant spécial pour quelles raisons le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a décidé qu'il devait conserver un pouvoir de contrôle sur la nomination des fonctionnaires. Est-ce faute de Samoans qualifiés pour exercer ce contrôle?

32. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que c'est là une question d'administration publique. Le système d'administration publique en Nouvelle-Zélande est calqué sur celui de l'administration britannique. L'Autorité chargée de l'administration a estimé que le Commissaire à la fonction publique devait être dégagé de toute considération d'ordre politique et qu'il ne devait pas dépendre du Haut-Commissaire et, à plus forte raison, du Conseil d'Etat.

33. M. KHALIDY (Irak) demande au représentant spécial des éclaircissements sur le statut des Samoans et des Européens et sur les rapports existant entre les Samoans et les Européens. Pourquoi, en particulier, tous les habitants qui ne sont pas Samoans sont-ils considérés comme Européens?

34. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que, pendant la période qui fait l'objet du rapport annuel, les représentants des deux groupes ont poursuivi des discussions sur cette question. Les membres de ces deux groupes paraissent d'accord pour accepter les uns et les autres le statut de citoyens du Samoa-Occidental. Depuis, la question est restée pendante, mais les relations entre les deux groupes de la communauté ont continué d'être excellentes. Les Samoans et les Européens se mêlent dans toutes les activités quotidiennes et leurs enfants fréquentent les mêmes écoles.

35. M. QUESADA ZAPIOLA (Argentine) demande au représentant spécial des précisions sur les pouvoirs du Haut-Commissaire et de l'Assemblée législative. A la page 11 du rapport annuel, il est dit que la compétence reconnue à l'Assemblée législative par le *Samoa Amendment Act* de 1947 en fait une Assemblée souveraine pour les questions d'ordre intérieur. Mais à la page 9 le rapport indique qu'aucune disposition législative adoptée par l'Assemblée législative ne peut avoir force de loi si elle n'a été approuvée par le Haut-Commissaire. Le Haut-Commissaire dispose ainsi d'un véritable droit de veto. Dans le cas où il refuserait d'approuver une disposition législative adoptée par l'Assemblée, celle-ci peut-elle passer outre, par un vote pris à la majorité des deux tiers, comme cela se pratique dans toutes les assemblées démocratiques?

36. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que les lois constitutionnelles du Samoa-Occidental ne prévoient pas que l'Assemblée législative puisse passer outre à ce que le représentant de l'Irak appelle le veto du Haut-Commissaire. Le cas ne s'est d'ailleurs jamais présenté, fort heureusement, et il faut espérer qu'il ne se présentera jamais.

37. M. Shin-Shun LIU (Chine), se référant à la question 5 qu'il a posée au représentant spécial, demande à celui-ci d'expliquer la disparité qui existe entre la représentation des Samoans et des Européens à l'Assemblée législative. Les Européens, qui sont au

nombre d'environ 6.000, ont en effet 5 représentants à l'Assemblée, alors que les Samoans, qui sont au nombre d'environ 72.000, n'en ont que 12.

38. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond qu'il n'a pas à l'esprit le détail des considérations qui ont guidé les auteurs du système de représentation. Sans doute ont-ils jugé nécessaire de s'inspirer des recommandations de la Mission de visite de 1947, suivant lesquelles les Européens doivent être assurés d'une représentation proportionnelle plus élevée que celle des Samoans parce qu'ils sont mieux à même de mettre leur expérience au service de l'Assemblée. D'autre part, il fallait, tout en assurant une représentation légitime aux Samoans, éviter que l'Assemblée ne comportât un trop grand nombre de membres. La représentation des Samoans a été fixée à 11 membres parce qu'il y a toujours eu — et qu'il y a encore — 11 principaux districts traditionnels. La seule alternative, du point de vue des Samoans, eût été de fixer ce nombre à 41 représentants parce qu'il y a 41 districts de *Faïpoulés*, mais pour éviter tout conflit avec le *Fono* des *Faïpoulés* il fut décidé que l'on s'en tiendrait à 11 représentants, ce qui, de toutes façons, assurait la majorité aux Samoans. Récemment, pour compenser le décès de l'un des *Fautuas* qui vient de se produire, le nombre des représentants samoans à l'Assemblée législative a été porté à 12.

39. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que l'on se trouve ici en présence du conflit qui oppose partout la tradition et le modernisme, conflit que l'on a déjà évoqué au cours du débat portant sur le *Fono* des *Faïpoulés* et l'Assemblée législative. Le représentant spécial a indiqué qu'un équilibre a pu être réalisé entre ces deux tendances. Pourrait-il donner à ce sujet quelques renseignements supplémentaires?

40. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) dit qu'il s'agit là d'une question très importante et très épineuse qui touche au maintien du prestige de l'Assemblée législative. Ce prestige est grand. Sans doute n'est-il pas dû uniquement aux qualités personnelles de ses membres samoans, mais les habitants du Territoire ont conscience que l'Assemblée législative a le pouvoir de légiférer pour l'ensemble du pays et que, par conséquent, la paix, l'ordre et le progrès de celui-ci dépendent en grande partie de l'action de l'Assemblée. A l'échelon du district, les fonctionnaires du gouvernement jouissent de plus en plus du respect et de la considération des autochtones, bien qu'ils ne représentent pas pour ceux-ci la tradition. La structure occidentale s'intègre ainsi peu à peu à la structure samoane et il en résulte un équilibre des deux forces, non parfois sans quelques difficultés.

41. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) interprète ce fait comme signifiant que, malgré la force des traditions, des idées plus avancées pénètrent de plus en plus dans la structure samoane. Le représentant spécial pense-t-il que cela signifie aussi que les Samoans adoptent de plus en plus volontiers les méthodes démocratiques et plus avancées.

42. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond qu'en effet cela est incontestable. La culture samoane assimile de mieux en mieux les éléments de la civilisation occidentale. C'est pourquoi elle est restée aussi vivante. Mais le proces-

sus d'absorption est lent. C'est ainsi par exemple que les Samoans, s'ils respectent grandement les fonctionnaires du service de santé, ne témoignent que peu de considération aux fonctionnaires de l'enseignement.

43. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), se référant à la page 20 du rapport annuel, demande au représentant spécial pourquoi tant les membres samoans que les membres européens de l'Assemblée législative, se sont élevés contre l'idée de comprendre la question de la constitution de la ville d'Apia en municipalité dans le mandat de la Commission d'enquête sur l'administration des districts et des villages.

44. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) dit que, pour répondre à cette question, il faut se reporter à l'époque antérieure à l'administration allemande, où l'on avait fondé la municipalité d'Apia pour la protection des intérêts des résidents européens; les mots "municipalité d'Apia" ont été traduits en samoan par une expression qui signifie: sorte de terre interdite, territoire réservé. Or, c'est la même expression samoane que l'on a utilisée pour traduire les mots "municipalité d'Apia" dans le texte samoan présenté l'année dernière à l'Assemblée législative et relatif au mandat de la Commission d'enquête. Bien que la traduction en samoan ait été par la suite rectifiée, les membres samoans de l'Assemblée ont éprouvé à l'égard du projet une suspicion tenace et se sont opposés obstinément à ce que la Commission étudie l'établissement d'une autorité locale à Apia. Il a donc semblé préférable à l'administration de ne pas faire figurer cette question dans le mandat de la Commission d'enquête.

45. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) demande au représentant spécial quelles mesures sont envisagées par l'Autorité chargée de l'administration pour définir le statut politique des habitants du Samoa-Occidental.

46. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a pris une ordonnance reconnaissant à tous les résidents du Territoire le statut de protégés néo-zélandais afin de faciliter leurs déplacements à l'étranger.

47. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) demande quel document de voyage reçoit un Samoan qui veut se rendre, par exemple, aux Etats-Unis.

48. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) décrit le passeport qui est remis aux Samoans désirant se rendre à l'étranger.

49. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) demande au représentant spécial quelle est la procédure suivie par le tribunal en ce qui concerne les demandes de changement de statut présentées par les Samoans.

50. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que les dispositions en vigueur prévoient tout d'abord un délai pour le dépôt des demandes. Le demandeur comparait devant le tribunal et la décision est prise par le président. Aucune disposition n'oblige le demandeur à se faire représenter par un avocat et ni l'administration ni le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne sont représentés au tribunal.

51. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) se réfère à la page 14 du rapport annuel où il est dit que plusieurs personnes, étant pour les trois quarts ou moins de descendance polynésienne, sont considérées comme des Samoans et que toute personne étant par moitié ou plus de descendance samoane et qui a été déclarée ou est considérée comme Européenne peut demander au tribunal de la déclarer Samoane. Le représentant de la République Dominicaine demande au représentant spécial si un autochtone métis qui n'a pas été reconnu Européen peut demander au tribunal cette reconnaissance.

52. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond qu'il n'a pas de données précises à ce sujet mais il pense qu'il en est ainsi.

53. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) observe que le rapport annuel indique qu'au total le tribunal a déclaré Européens 551 Samoans, et Samoans 40 Européens. La disparité entre ces chiffres est-elle due à la densité de la population ou aux conséquences juridiques qui découlent du changement de statut?

54. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) pense que le fait est dû surtout à la situation qui a longtemps existé dans le Territoire. Il est avantageux pour un Samoan de devenir Européen, notamment pour faire du commerce et obtenir des crédits bancaires. Toutefois, il faut maintenir des limitations à cette tendance car il est indispensable de protéger les Samoans contre leur tendance à faire des dettes inconsidérées.

55. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) se réfère à la page 15 du rapport annuel et demande au représentant spécial pour quelles raisons il n'existe pas de registre d'état civil pour les habitants du Territoire.

56. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que la question sera abordée en temps voulu. Mais il semble que le terme *civil register*, employé dans le Questionnaire provisoire du Conseil de tutelle, se réfère surtout aux listes susceptibles d'être utilisées pour porter atteinte aux libertés des habitants. Bien entendu, il sera nécessaire d'établir des listes restreintes des Samoans, qui serviront à plusieurs fins. Il existe déjà des listes électorales pour les Européens, mais l'administration ne voit pas pour l'instant de raisons valables pour établir des registres complets.

La séance est suspendue à 16 h. 30; elle est reprise à 17 heures.

57. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se réfère à la page 9 du rapport annuel, où il est dit qu'aucune disposition législative votée par l'Assemblée ne peut avoir force de loi si elle n'est approuvée par le Haut-Commissaire et qu'aucune dépense publique ne peut être décidée sans la recommandation du Haut-Commissaire. Le représentant spécial a déclaré qu'en tant que Haut-Commissaire il n'avait jamais exercé son droit de veto, mais le représentant de l'URSS désirerait savoir s'il est arrivé que le Haut-Commissaire ait refusé d'approuver une disposition votée par l'Assemblée législative.

58. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que le Haut-Commissaire n'a jamais eu l'occasion de refuser d'approuver un

projet de loi voté par l'Assemblée législative ou de faire une recommandation relative à une dépense publique nécessaire.

59. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande si le Conseil d'Etat peut être composé autrement qu'il ne l'est actuellement, à savoir du Haut-Commissaire et des deux *Fautuas*.

60. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) précise que le Haut-Commissaire est, de droit, membre du Conseil d'Etat. Il rappelle qu'aux termes de la sous-section 2 de la section 4 du *Samoa Amendment Act* de 1947, le Conseil d'Etat est composé du Haut-Commissaire et des Samoans remplissant à ce moment les fonctions de *Fautua*. La section 5 de la même loi dispose que le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande peut nommer des Samoans aux fonctions de *Fautua* et prescrire les conditions auxquelles des Samoans peuvent être nommés aux fonctions de *Fautua*. Les membres du Conseil d'Etat autres que le Haut-Commissaire doivent donc être des personnes occupant les fonctions de *Fautua*, mais les conditions de la désignation aux fonctions de *Fautua* sont sujettes à la décision du Gouverneur général.

61. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire savoir comment les deux autres membres du Conseil d'Etat actuel ont été désignés.

62. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) rappelle que le Conseil d'Etat actuel a été constitué en 1947 et qu'à l'époque trois Samoans exerçaient les fonctions de *Fautua*. En vertu de la loi de 1947, ces trois *Fautuas* sont devenus membres du Conseil d'Etat. Depuis lors, l'un d'eux est mort et, à la demande du peuple samoan, il n'a pas été remplacé au Conseil d'Etat.

63. Quant à la question du mode de désignation, M. Powles rappelle que la fonction de *Fautua* a été créée par l'administration allemande en vue de s'assurer l'aide de chefs samoans éminents et reconnus, capables de représenter les intérêts du peuple samoan; en outre, cette mesure avait pour but d'éliminer une fois pour toutes les difficultés soulevées par la question de savoir qui devait être le chef des chefs ou, en d'autres termes, le roi du Samoa. C'est ainsi que l'administration allemande a créé les fonctions de *Fautua*, dont les titulaires furent choisis parmi les chefs des plus importants groupes familiaux du Samoa. Les deux principaux groupes familiaux sont la famille Tupua, représentée par Tamasese, l'un des *Fautuas* actuels, et la famille Malietoa, représentée par le Malieto actuel. Il existe en outre certains groupes familiaux subsidiaires, liés aux groupes principaux, et qui ont fourni des chefs de haute compétence. A l'heure actuelle, les fonctions de *Fautua* sont occupées par les chefs des deux principales familles.

64. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire savoir si les deux *Fautuas* actuels ont été nommés par le Haut-Commissaire sans la recommandation de tout autre organe composé de représentants de la population autochtone.

65. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) indique que les deux titulaires actuels ont été désignés aux fonctions de chefs de leurs groupes familiaux respectifs par ces groupes

eux-mêmes, à la suite de quoi ils ont été, en quelque sorte automatiquement, nommés aux fonctions de *Fautua* par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande; cette question ne relève pas de la compétence du Haut-Commissaire.

66. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire savoir quelle est l'importance de ces deux groupes familiaux par rapport à l'ensemble de la population.

67. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que, d'une manière générale, ces deux familles représentent l'ensemble de la population du Samoa; leurs intérêts s'étendent à l'ensemble des îles samoanes, y compris le territoire voisin du Samoa américain. Il se peut qu'un ou deux petits groupes se considèrent comme n'appartenant pas à l'une de ces deux familles.

68. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'au cours d'une session précédente le Conseil de tutelle a appris que les élections au *Fono* des *Faipoulés* ont lieu d'abord par la désignation de chefs de familles et ensuite de chefs de villages. En d'autres termes, il s'agit d'un système familial.

69. D'autre part, le Conseil a appris que les membres des familles autres que les chefs de familles n'ont pas de droits particuliers et qu'en outre les conseils de villages jouissent de pouvoirs illimités à l'égard des chefs de familles et des membres des communautés villageoises et qu'ils peuvent notamment les condamner au bannissement s'ils transgressent les règles de conduite de la communauté. Il y a enfin un Conseil pour l'ensemble du Territoire, à savoir le *Fono*; les membres de ce Conseil sont élus par les chefs de clans seulement.

70. La délégation de l'URSS désire savoir si les membres du Conseil d'Etat sont élus de la même manière que les membres du *Fono* des *Faipoulés*.

71. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) croit que l'exposé du représentant de l'URSS n'est pas tout à fait exact. En effet, il n'existe pas plusieurs catégories de chefs. Le *mataï* est le chef d'un groupe familial relativement restreint équivalant bien souvent à ce que l'on entend, en langage occidental, par le mot "famille"; dans certains cas, le groupe familial comprend les frères du *mataï* et leurs familles. Le nombre des *mataïs* s'élève à environ 6.000, ce qui signifie qu'un homme adulte sur quatre exerce ces fonctions.

72. Le *Faipoulé* d'un district, qui représente de 1.000 à 3.000 ou 4.000 personnes, est élu par les *mataïs* du district réunis en assemblée; un district peut fort bien comporter des centaines de *mataïs*. Il est donc évident qu'il n'existe pas de hiérarchie.

73. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il a voulu dire que les membres du *Fono* sont élus uniquement par les chefs de familles. En outre, il estime que la déclaration que vient de faire le représentant spécial confirme ce qu'il a lui-même déclaré, à savoir que le premier échelon de l'autorité est constitué par les chefs de familles et le deuxième échelon par les conseils de villages, ces derniers jouissant pratiquement d'une autorité absolue à l'égard des chefs de familles et des membres de la communauté villageoise; en vertu de cette autorité, ils

peuvent notamment condamner au bannissement un membre quelconque de cette communauté pour violation des règles de conduite locales.

74. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) reconnaît que les *Faïpoulés* sont choisis par les *mataïs*, ou chefs de familles, de leurs districts respectifs. On ne peut dire toutefois que les conseils de villages jouissent de pouvoirs illimités.

75. Enfin, l'orateur précise que la désignation du *Fautua* découle de l'octroi du titre de chef suprême des deux groupes familiaux principaux par les *mataïs* de ces groupes.

76. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre qu'au sein du Conseil d'Etat les *Fautuas* ont un rôle purement consultatif et que le droit d'initiative ne leur appartient pas.

77. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) admet que, dans l'ensemble, l'interprétation du représentant de l'URSS est conforme à la réalité. La fonction de *Fautua* est en effet d'ordre consultatif, à l'exclusion de tout pouvoir exécutif, mais ils possèdent cependant le droit d'initiative en ce sens qu'il leur appartient de provoquer l'examen de certaines questions, au même titre que le Haut-Commissaire.

78. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'au cours de sessions antérieures le Conseil s'est déjà intéressé au fonctionnement du *Fono* des *Faïpoulés*. La délégation de l'URSS désirerait cependant obtenir certains éclaircissements en ce qui concerne l'élection du président et des membres du bureau de cette assemblée, à condition, toutefois, que ce bureau soit constitué par élection; en outre, il serait intéressant de savoir comment se déroulent les réunions de cette assemblée.

79. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) explique que, conformément à la loi, le *Fono* des *Faïpoulés* se réunit sur convocation du Haut-Commissaire, à une date convenue entre ce dernier et le Président du *Fono*. Les membres du *Fono* sont avertis par radio de la date de réunion de leur assemblée et de la nature des questions que le Haut-Commissaire soumet à l'examen du *Fono*; de cette manière, les *Faïpoulés* peuvent consulter les membres de leurs districts avant l'ouverture de la session du *Fono*.

80. La session du *Fono* débute par une cérémonie d'ouverture à laquelle assistent les notables; à l'issue de cette cérémonie, seuls les *Faïpoulés* demeurent en séance.

81. Lors de l'ouverture de la première session d'un *Fono* nouvellement élu, celui-ci procède tout d'abord à l'élection de son président; cette élection a lieu en l'absence de toute personne étrangère au *Fono* et, une fois cette formalité accomplie, le Haut-Commissaire est informé du résultat de l'élection.

82. D'autre part, le *Fono* nomme un secrétaire pour la durée de chaque session, ainsi qu'une sorte de comité spécial chargé d'aider le président et le secrétaire. Les membres du *Fono* prennent place à une vaste table en forme de fer à cheval, le président et le bureau faisant face à cette table.

83. Au fur et à mesure de ses délibérations, le *Fono* invite le Haut-Commissaire à exposer ses intentions

en ce qui concerne les questions qu'il a inscrites à l'ordre du jour de la session; d'autre part, le *Fono* fait part au Haut-Commissaire de ses suggestions et demandes particulières.

84. Ces débats se prolongent pendant une quinzaine de jours environ, après quoi la session se termine par l'adoption d'une série de résolutions constituant les recommandations du *Fono* au Gouvernement du Territoire; certaines de ces résolutions comportent les suggestions du *Fono* à l'égard des questions soumises à son examen par le Haut-Commissaire.

85. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate que l'Assemblée législative est composée de trois membres du Conseil d'Etat, en vertu de leur fonction même, de douze Samoans élus par le *Fono*, de cinq Européens élus au scrutin direct et secret et de six autres membres. La délégation de l'URSS désire savoir suivant quel principe ces six derniers membres sont choisis, à quel groupe de la population ils appartiennent et quelle est leur nationalité; elle désire savoir également si des Samoans ou des personnes d'origine autre que samoane ou européenne peuvent figurer parmi ces six membres.

86. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) répond que les six membres fonctionnaires sont tous hauts fonctionnaires du Gouvernement du Samoa-Occidental; ils sont désignés à cet effet en vertu même de leurs fonctions et non pas à titre personnel. Trois de ces membres sont nommés par le Gouverneur général de la Nouvelle-Zélande et les trois autres sont nommés par le Haut-Commissaire; à l'heure actuelle, ces derniers sont le Directeur des services de santé, le Directeur de l'instruction publique et le Procureur de la couronne.

87. En ce moment, les six membres fonctionnaires sont tous de nationalité néo-zélandaise. M. Powles précise qu'ils ne sont pas désignés en raison de leur nationalité, mais bien en leur qualité de chefs d'importants services gouvernementaux. Lorsque des Samoans seront en mesure d'exercer ces importantes fonctions, ils figureront automatiquement parmi les six membres fonctionnaires.

88. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'à la page 12 du rapport de l'Autorité chargée de l'administration, on peut lire que les *Faïpoulés* continuent à exercer leur double fonction traditionnelle; ils représentent leur district auprès du gouvernement et le gouvernement auprès de leur district; il est dit également que cette situation ne pourra disparaître que lorsque existeront sur l'ensemble du Territoire du Samoa-Occidental des organes appropriés d'administration locale.

89. A ce propos, la délégation de l'Union soviétique désire savoir si l'Autorité chargée de l'administration a déjà élaboré des plans tendant à la création d'organes appropriés d'administration locale fonctionnant sur une base démocratique. En effet, le système actuel fondé sur l'organisation tribale et le principe des grandes familles n'est pas vraiment démocratique en ce sens qu'il exclut de toute participation au gouvernement les trois quarts des hommes adultes et toutes les femmes. D'autre part, en vertu de ce système tribal, les anciens ou chefs de familles jouissent de pouvoirs illimités à l'égard des membres de leur communauté.

90. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) affirme une fois de plus qu'on ne peut pas qualifier d'illimités les pouvoirs des chefs de familles.

91. D'une manière générale, le problème de l'organisation du système gouvernemental fait, depuis longtemps déjà, l'objet de l'examen attentif de l'Autorité chargée de l'administration. M. Powles rappelle à ce propos que ce n'est qu'en 1947 qu'une constitution fut promulguée. Néanmoins, l'Autorité chargée de l'administration a manifesté l'intention de donner satisfaction, dans toute la mesure du possible, aux desiderata du peuple samoan dans ce domaine; à cet effet, elle a constitué une Commission d'enquête sur l'administration des districts et des villages au Samoa-Occidental. Toutefois, le rapport de cette commission ne permettra pas à lui seul de résoudre les problèmes qui se posent, en raison notamment du fait que de nombreuses difficultés administratives courantes ont échappé aux membres de la Commission. Il importe donc d'examiner ce rapport avec beaucoup d'attention avant de mettre en œuvre les mesures qu'il préconise.

92. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) désire obtenir des précisions en ce qui concerne les pouvoirs des anciens ou chefs de familles et notamment au sujet de leur droit de condamner au bannissement n'importe quel membre de leur communauté.

93. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) reconnaît que les anciens jouissent de certains pouvoirs en matière de bannissement. Cependant, ces pouvoirs sont limités étant donné qu'ils sont exercés avec une réserve naturelle et en tenant compte des sentiments des populations intéressées. Ainsi, bien que ce système ait un aspect féodal, les chefs n'excèdent pratiquement pas ce que l'ensemble de la communauté villageoise considère comme leurs pouvoirs normaux.

94. D'ailleurs, lorsqu'un membre de la communauté est puni de bannissement, il peut invoquer les dispositions de la loi. Dans certains cas, les victimes de ces mesures ont été ramenées dans leur village sous la protection de la force publique, ce qui ne les a cependant pas empêchés de demeurer bannis pratiquement étant donné qu'aucun membre de la communauté ne leur adresse la parole après leur retour. C'est pourquoi ceux qui font l'objet d'une mesure de bannissement s'inclinent généralement devant cette décision et quittent le village; plus tard, ils s'informent des sentiments de la communauté à leur égard et, après les cérémonies d'usage, sont réintégrés dans cette communauté.

95. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'à la page 10 du rapport annuel, sous la rubrique relative à l'Assemblée législative, il est dit que le système d'élection à cette assemblée est conforme à l'opinion actuelle du peuple samoan.

96. La délégation de l'Union soviétique désire savoir ce que l'on entend par "l'opinion du peuple samoan" et de quelle manière cette opinion a été exprimée. Dans l'ordre actuel des choses, il ne s'agit manifestement que de l'opinion des chefs de familles, des anciens, ou de certains autres groupes; on ne peut dire que ce soit l'opinion de tous les habitants mâles. En outre, on peut affirmer que les femmes ne sont pas consultées

du tout, en dépit du fait que bon nombre d'entre elles ont probablement conscience de leurs droits.

97. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) souligne que l'Autorité chargée de l'administration entend par "opinion du peuple samoan" essentiellement l'opinion des chefs de familles. Mais, pratiquement, il ne s'agit pas exclusivement de l'opinion des chefs de famille actuels. En effet, nombreux sont les Samoans qui espèrent exercer les fonctions de chefs de familles avant la fin de leur vie active; en fait, on rencontre peu de vieillards qui ne soient *matai*. Cet état de choses n'est pas sans influencer l'organisation sociale du Territoire. Ainsi, on peut dire que l'opinion du *matai* représente celle des autres hommes du Territoire.

98. La question de la représentation de l'opinion des femmes est assez délicate. Il est évident que, bien souvent, les femmes exercent une influence considérable dans la vie quotidienne; par contre, dans d'autres domaines, et notamment dans le domaine politique, on considère que les femmes n'ont pas d'opinion. La réalité, c'est que les femmes n'ont aucun droit à la représentation politique. L'orateur précise que c'est là un fait qu'il se borne à constater. Par conséquent, il faut considérer que l'opinion du *matai* représente l'opinion des membres de sa famille. L'opinion samoane devra évoluer davantage dans le sens de la conception occidentale avant qu'elle soit disposée à accepter la participation des femmes à la vie politique.

99. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'au paragraphe 16 de son rapport sur le Samoa-Occidental (T/792), la Mission de visite déclare qu'il y a peu d'espoir que les Samoans acceptent d'élargir les catégories d'électeurs dans un avenir immédiat. Il résulte cependant de l'exposé que vient de faire le représentant spécial que ce que l'Autorité chargée de l'administration entend par "Samoans" ne constitue pas l'ensemble de la population du Samoa-Occidental. Il s'agit uniquement de l'opinion des chefs de familles; l'opinion des femmes et des jeunes hommes dépourvus de droits politiques n'est donc pas prise en considération.

100. En réponse à l'affirmation du représentant spécial suivant laquelle la plupart des hommes espèrent devenir *matai* un jour, M. Soldatov fait observer que tous les hommes ne vivent pas nécessairement assez longtemps pour assumer ces fonctions. D'autre part, les éléments les plus actifs de la population, c'est-à-dire les hommes de 30 à 50 ans, se trouvent pratiquement exclus de toute participation à la vie politique du Territoire.

101. La délégation de l'URSS désire savoir si l'Autorité chargée de l'administration ne croit pas que le moment soit vraiment venu d'effectuer des réformes démocratiques et de permettre aux autochtones de participer plus étroitement à l'administration locale et à celle de l'ensemble du Territoire, ainsi qu'ils en ont si souvent exprimé le désir.

102. M. Soldatov ne doute pas que le Haut-Commissaire soit en mesure d'indiquer comment l'Autorité chargée de l'administration envisage de passer du système tribal à un système plus démocratique; pour sa part, M. Soldatov pourrait fort bien indiquer comment cette transition s'est effectuée dans certaines parties du

territoire de l'URSS. Certes, le système tribal peut présenter certains avantages du point de vue de la vie politique, économique et social d'un peuple. Mais celle-ci se développe considérablement lors du passage du système tribal à un système démocratique.

103. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) déclare que le représentant de l'URSS a raison de qualifier de transitoire la période que traverse actuellement le Samoa-Occidental. Il constate également avec plaisir que le représentant de l'URSS a reconnu que l'organisation tribale peut contribuer au développement de l'activité politique, économique et sociale du pays. C'est précisément à cela que tend l'Autorité chargée de l'administration. Cependant, elle désire procéder avec prudence, car il ne servirait à rien de détruire d'un seul coup le système tribal sans pouvoir le remplacer dès à présent par un système meilleur. Elle s'efforce donc d'orienter le système tribal suivant des conceptions occidentales.

104. Les groupes de populations dont a parlé le représentant de l'URSS n'expriment cependant aucune opinion; ainsi donc, lorsque le représentant de l'URSS parle du désir si souvent exprimé par la population de participer plus étroitement au gouvernement du Territoire, il s'agit du désir exprimé par les *mataï*, qui ont seuls exprimé une opinion. On doit donc admettre que les *mataï* expriment réellement l'opinion de l'ensemble de la population; d'ailleurs, s'il y avait des divergences de vues entre les *mataï* et les membres de leur communauté, l'Autorité chargée de l'administration ne tarderait pas à s'en rendre compte.

105. Lorsqu'elle examinera le rapport de la Commission d'enquête sur l'administration des districts et des villages, l'Autorité chargée de l'administration devra aborder avec décision certaines de ces questions particulières. Certes, elle accepterait volontiers que soient prises des mesures législatives assurant la représentation politique des classes qui ne sont pas représentées actuellement, mais elle ne croit pas que le moment soit venu de prendre l'initiative de telles mesures. Il ne faut d'ailleurs pas oublier que cette question dépend essentiellement de l'Assemblée législative elle-même.

106. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise qu'il n'a pas voulu dire que le système tribal devrait être adapté de manière à le rendre plus démocratique. A son avis, il s'agit d'assurer le passage du système tribal à un système fondé

essentiellement sur des principes démocratiques. Dans l'ordre actuel des choses, il semble établi que l'Autorité chargée de l'administration n'a de rapports qu'avec les classes âgées de la population, c'est-à-dire les conseils des anciens et les *mataï* et qu'elle n'est pas en contact avec les classes plus jeunes de la population mâle; de leur côté, les femmes sont ignorées, quel que soit leur âge.

107. Cependant, M. Soldatov appelle l'attention du Conseil sur les photographies figurant aux pages 93, 95 et 96 du rapport; on ne peut prétendre que les jeunes gens et les femmes représentés sur ces photographies soient incapables de participer à l'administration locale. Au contraire, ces personnes paraissent fort capables de participer à l'activité politique et sociale de la communauté; d'ailleurs, chacun sait que les Samoans figurent parmi les groupes les plus avancés de la population de la Polynésie.

108. C'est pourquoi la délégation de l'URSS désire savoir si l'Autorité chargée de l'administration a envisagé de prendre des mesures pour assurer la participation des jeunes hommes et des femmes à l'administration locale.

109. M. POWLES (Représentant spécial pour le Samoa-Occidental) précise qu'il n'a jamais déclaré que les femmes et les jeunes hommes sont incapables de participer à la vie politique du Territoire; il s'est borné à dire qu'ils ne manifestent pas le désir d'y participer.

110. Certes, l'Autorité chargée de l'administration pourrait s'efforcer de déterminer l'opinion de ces classes de la population; M. Powles ne voit cependant pas de quelle manière une telle enquête pourrait être effectuée.

111. D'une manière générale, M. Powles croit que, jusqu'à présent, l'opinion exprimée par les *mataï* correspond à celle de l'ensemble de la population; ce qui n'exclut pas que, dans l'avenir, d'autres groupes de la population trouveront le moyen d'exprimer leur propre opinion, comme ils le font déjà, dans une large mesure, dans le cadre de la vie quotidienne au village.

112. Il assure le Conseil de tutelle que l'Autorité chargée de l'administration ne manquera pas d'encourager une telle évolution.

La séance est levée à 18 h. 15.